



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Cent vingtième session**

**Rome, 25-27 mars 2024**

**Examen des questions de compétence au regard du régime commun des  
Nations Unies – Informations actualisées**

## I. Introduction

1. À sa 119<sup>e</sup> session, qui s'est tenue en octobre 2023, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») a été informé des derniers éléments en date intéressant l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies<sup>1</sup>.
2. En particulier, le Comité a été informé que, dans son troisième rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'examen des questions de compétence<sup>2</sup>, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) avait reconnu que la proposition de création d'une chambre conjointe du Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après «le Tribunal d'appel») et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après «le TAOIT») n'avait pas recueilli le niveau d'adhésion requis auprès des parties prenantes pour être appliquée, notamment de la part des juges des deux tribunaux<sup>3</sup>.
3. Les membres du Comité ont également été informés que, en juin et en juillet 2023, la FAO et huit autres organisations du système des Nations Unies<sup>4</sup> avaient formulé une déclaration dans laquelle elles remettaient en question la nécessité de réviser les modalités actuelles relatives à la compétence au regard du régime commun des Nations Unies et avaient fait part de leur position commune consistant à maintenir le *statu quo*.
4. Dans son rapport, le Comité a «[n]ot[é] qu'une importante divergence de points de vue perdurait parmi les parties prenantes quant à la conclusion souhaitée de l'examen» et «s'est félicité que le Bureau juridique se soit engagé à le tenir informé, selon qu'il conviendra, de l'évolution de la situation à ce sujet»<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> [CCLM 119/6](#).

<sup>2</sup> [A/78/154](#).

<sup>3</sup> [CCLM 119/6](#), paragraphe 24.

<sup>4</sup> L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et l'Union internationale des télécommunications (UIT).

<sup>5</sup> [CL 174/10](#), paragraphe 33.

Les documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

5. En conséquence, le point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité à titre d'information, conformément à l'article XXXIV, paragraphe 7, alinéa m, du Règlement général de l'Organisation, qui dispose que le Comité examine des problématiques déterminées qui lui sont soumises et qui peuvent intéresser des «questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers».

## **II. Informations actualisées sur l'évolution de la situation**

6. Quelques semaines après la clôture de la 119<sup>e</sup> session du CQCJ, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été saisi de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies. Il convient de rappeler que l'OIT, qui héberge le TAOIT, a coordonné, avec le Secrétariat de l'ONU, les consultations des institutions membres des réseaux des conseillères et conseillers juridiques des Nations Unies au sujet des propositions visant à promouvoir une application cohérente des recommandations et des décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) compte tenu de l'existence de deux tribunaux indépendants.

7. Dans son rapport à son Conseil d'administration, le Bureau international du Travail a estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour que le Conseil d'administration puisse aller de l'avant sur la base de l'une ou l'autre des propositions, y compris en ce qui concernait la création d'une chambre conjointe composée de juges du Tribunal d'appel et du TAOIT<sup>6</sup>. En conséquence, le Conseil d'administration a décidé de ne prendre, à ce stade, aucune mesure de suivi concernant ces propositions, hormis la proposition tendant à promouvoir les échanges informels entre les juges des deux tribunaux<sup>7</sup>.

8. Parallèlement, le troisième rapport du Secrétaire général a été présenté à la Commission des questions administratives et budgétaires (la Cinquième Commission) à la 78<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies. À cette occasion, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a indiqué que la proposition de création d'une chambre conjointe manquait d'une large adhésion des principales parties prenantes, notamment des mandants tripartites de l'OIT<sup>8</sup>.

9. La Cinquième Commission a décidé de ne donner aucune suite au rapport. En conséquence, la question n'est plus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies est clos de fait.

10. Il ne sera apporté au Statut du TAOIT aucune des modifications qui ont été proposées dans le cadre de l'examen. La compétence du TAOIT pour connaître des litiges en matière de contrats de travail, qui est reconnue par quelque 58 organisations internationales, demeure inchangée.

## **III. Suite que le Comité est invité à donner**

11. Le présent document vise à informer le Comité, qui est invité à formuler les observations qu'il jugera opportunes sur son contenu.

---

<sup>6</sup> [GB.349/PFA/10](#), paragraphe 23.

<sup>7</sup> [GB.349/Décisions](#), page 26.

<sup>8</sup> Déclaration du 8 novembre 2023 de M<sup>me</sup> Catherine Pollard, Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité.